



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° 037/FECAFOOT/CFHD/2025

### AFFAIRE :

MANKON UNITED FOOTBALL TEAM C./ DREAM TEAM FC

(Homologation du match de la demi-finale des barrages du championnat régional de la Ligue Régionale de Football du Nord-Ouest saison sportive 2024/2025)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Règlement du Championnat Régional saison sportive 2024/2025 ;

Vu les documents du match de la demi-finale des barrages du championnat régional de la Ligue Régionale de Football du Nord-Ouest saison sportive 2024/2025 ayant opposé les clubs MANKON UNITED FOOTBALL TEAM FT à DREAM TEAM FC ;

L'an deux mille vingt-cinq et le treize du mois d'août,

S'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 03 août 2025 au Stade de BAMBILI, le club MANKON UNITED FOOTBALL TEAM à DREAM TEAM FC comptant pour la demi-finale des barrages du championnat régional de la Ligue Régionale de Football du Nord-Ouest, saison sportive 2024/2025 ;

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- |   |   |
|---|---|
| 1. NKENGBI FELIX,<br>2. OJONG ERET Simon ,<br>3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry,<br>4. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Président ;<br>Vice-Président ;<br>Rapporteur ;<br>Membre ; |
|---|---|

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

LA COMMISSION :

*Statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des membres présents,*

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée par le club MANKON UNITED FOOTBALL TEAM lors du match l'ayant opposé à DREAM TEAM FC le 03 août 2025 au Stade de BAMBILI ;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :  
**MANKON UNITED FOOTBALL TEAM (02) - (02) DREAM TEAM FC;**
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023.

Fait à Yaoundé, le 13 août 2025

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert T.

LE MEMBRE

Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor